



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 3563

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre de la défense sur la situation des veuves de militaires. N'ayant pu généralement exercer une activité professionnelle du fait de la mobilité de leur mari, elles ne peuvent bénéficier de droits propres. Compte tenu de cette situation particulière, il lui demande s'il peut être question de relever le taux de la pension de reversion, actuellement fixé à 50 p 100 pour le porter à 60 p 100.

Texte de la réponse

Reponse. - Les avantages liés aux taux des pensions de reversion des veuves de militaires de carrière demeurent plus importants que ceux du régime général de la sécurité sociale. Dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à l'âge de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit inférieure à un plafond annuel qui est actuellement de 59 820 francs. Cette pension représente, dans la limite d'un plafond, 52 p 100 de retraite elle-même fixée à 50 p 100 du salaire d'activité. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent au minimum 50 p 100 d'une pension pouvant atteindre 75, voire 80 p 100 du revenu d'activité. Les contraintes budgétaires ne permettent pas de modifier cette réglementation sur la reversion qui s'applique à l'ensemble des ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite donc de dispositions interministérielles. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3563

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2778